

Matériaux d'excavation et déblais

La présente instruction a pour but d'informer les autorités communales ainsi que les entreprises, bureaux d'ingénieurs et particuliers concernés, sur la démarche à adopter afin de valoriser ou d'éliminer des matériaux d'excavation et déblais.

1 DEFINITION

Les matériaux d'excavation et déblais sont des matériaux inertes exempts de parties minérales de déchets de chantier et de démolition.

1.1 Matériaux d'excavation et déblais non pollués

Les matériaux d'excavation sont considérés comme « non pollués » quand leur composition naturelle n'est pas modifiée, chimiquement ou par des corps étrangers (déchets urbains, déchets verts, etc.).

1.2 Matériaux d'excavation et déblais pollués

Les matériaux sont considérés comme « pollués » lorsqu'ils sont :

- souillés par des substances dangereuses pour l'environnement
- mélangés avec plus de 5 % d'autres types de déchets (papier, fer, plastiques, etc.)

2 EVALUATION

L'évaluation de la composition des matériaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle s'appuie autant que possible sur des critères tels que l'utilisation antérieure du site d'extraction et l'évaluation visuelle et olfactive des matériaux. En cas de suspicion de présence de substances dangereuses pour l'environnement, des investigations complémentaires doivent être effectuées, d'entente avec l'autorité compétente (ENV). A ce sujet, on sera attentif à consulter le cadastre des sites pollués. Un programme d'investigation sera ensuite élaboré et les possibilités d'élimination déterminées.

3 PRINCIPES

Toute découverte de matériaux pollués doit être annoncée à l'ENV, quelle que soit la phase du chantier, la nature ou la quantité de matériaux pollués.

Il est interdit de déposer des matériaux en dehors d'emplacements préalablement autorisés par l'ENV.

4 VALORISATION

4.1 Matériaux d'excavation et déblais non pollués

- sur le chantier

Les matériaux doivent, dans la mesure du possible, être valorisés sur le chantier même où ils sont produits (par exemple remblayage sur site), dans le cadre d'un permis de construire.

- remise en culture

Par remise en culture, on entend le comblement de sites d'extraction de matériaux comme des carrières, gravières et marnières. Le comblement de sites d'extraction est réglé dans le cadre du permis d'exploitation, sous la forme d'un plan de réaménagement.

- modifications de terrains

Les matériaux peuvent être exceptionnellement utilisés pour réaliser des modifications de terrains voulues dans le cadre d'un projet de construction. L'autorité compétente (ENV) peut autoriser de tels remblayages pour autant que la preuve du besoin soit reconnue et uniquement dans un but défini (ex. digue, talus antibruit, consolidation de berges de cours d'eau ainsi qu'aménagement paysager lié à la protection de la nature et du paysage).

L'utilisation pour des modifications de terrain est soumise à autorisation quel que soit le volume (Loi sur les déchets, art. 25) :

- **plus de 500 m² et/ou 1.20 m de hauteur** : un permis de construire (grand permis) avec demande de dérogation au sens de l'art. 24 LAT, délivré par la Section des permis de construire du Service de l'aménagement du territoire (SAT), est exigé.
- **moins de 500 m² et/ou 1.20 m de hauteur : l'autorisation délivrée par l'ENV est obligatoire dans tous les cas** : un permis de construire n'est pas requis mais le préavis de l'autorité communale est nécessaire.

- sites de remblayage et apports de matériaux

L'admissibilité pour l'ouverture d'un site de remblayage doit respecter la directive du Département de l'Environnement et de l'Équipement (DEE) y relative.

Une attestation de la qualité des matériaux d'excavation et déblais non pollués (Formulaire ENV IN05) doit être remplie pour toute remise de matériaux dans un site de remblayage.

4.2 Matériaux inertes pollués

Les matériaux inertes pollués doivent être séparés avant d'être valorisés ou éliminés. Toutes les fractions (matériaux inertes, papier, fer, plastique, etc.) seront éliminées conformément à leur nature.

En cas de contamination avec des substances dangereuses pour l'environnement, les matériaux seront obligatoirement éliminés selon leur teneur en polluants conformément aux législations en vigueur.

5 EXECUTION

Le maître d'ouvrage doit pouvoir apporter en tout temps la preuve de l'élimination conforme des matériaux.

L'autorité communale, en sa qualité de police, ordonne le rétablissement conforme à la législation lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire relative à l'évacuation de déchets ou de matériaux ou à la remise en état du terrain.

L'ENV ordonne, aux communes qui n'assument pas leurs obligations, de prendre les mesures découlant de la présente instruction et, cas échéant, agit à leur place et à leurs frais.

6 BASES LEGALES

6.1 Législation fédérale

Loi fédérale du 7 octobre 2003 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)

Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600)

Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim)

Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610)

Directive pour la valorisation, le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et déblais (Directive sur les matériaux d'excavation), OFEFP, juin 1999

6.2 Législation cantonale

Loi sur les déchets (RSJU 814.015)

Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.1)

Plan sectoriel des décharges (PSD)

Plan directeur cantonal (PDC)